

55. — 15 FÉVRIER 1892. — Arrêté royal par lequel les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite Eendracht en Liefde, établie à Bruges, sont approuvés. (Monit. du 24 février 1892.)

56. — 15 FÉVRIER 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Jeune Présidence, établie à Pont-de-Loup (Hainaut), sont approuvés. (Monit. du 25 février 1892.)

57. — 15 FÉVRIER 1892. — Arrêté royal qui crée, dans la gendarmerie, le grade de premier maréchal des logis et détermine les insignes que doivent porter les gradés de ce corps. (Monit. des 29 février-1^{er} mars 1892.)

58. — 17 FÉVRIER 1892. — Arrêté royal déléguant au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par le chemin de fer de l'État. (Monit. du 19 février 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 4^{er} juillet 1893, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1865;

Vu la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport;

Vu la loi du 20 janvier 1892;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par le chemin de fer de l'État.

59. — 19 FÉVRIER 1892. — Loi portant division du canton de justice de paix du Rœulx et création du canton de justice de paix de La Louvière (1). (Monit. du 2 mars 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de La Louvière, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Trivières, Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul sont distraites du canton du Rœulx et forment un nouveau canton de justice de paix, avec La Louvière pour chef-lieu.

Art. 2. Le juge de paix et le greffier de justice de paix en fonction au Rœulx lors de la publication de la présente loi conserveront, au minimum et à titre personnel, le traitement dont ils jouissaient en vertu de la loi du 25 novembre 1889, portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, et de l'arrêté royal du 26 juin 1890 pris en exécution de cette loi.

Art. 3. Les notaires de résidence dans le canton du Rœulx lors de la publication de la présente loi continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort.

Art. 4. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseils provinciaux, il est attribué :

Deux conseillers provinciaux au canton du Rœulx;

Trois conseillers provinciaux au canton de La Louvière.

Art. 5. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obliga-

(1) *Séssion de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1891, p. 23-24.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 décembre 1891, p. 167. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 337.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891, p. 148.

toire seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

60. — 19 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel. — Chasse à tir à la bécasse dans les bois. (Monit. du 20 février 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN),

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1^{er} mars prochain au 40 avril suivant inclusivement.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thutn* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux mémoires administratifs.

61. — 20 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Université de Liège. — Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur et examens pour la collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines. — Formules des certificats et des diplômes. (Monit. du 21 février 1892.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 juillet 1891 ;

Vu l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation

des grades académiques par les universités de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir dans ces universités ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1891, portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, telle que cette épreuve doit être subie à l'université de Liège, et l'arrêté ministériel du 13 juin de la même année déterminant le programme de la dite épreuve ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890 déterminant les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État ;

Voulant compléter cet arrêté en ce qui concerne les formules des certificats et des diplômes à délivrer par l'université de Liège, à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines ;

Voulant, d'autre part, en ce qui concerne l'université susdite, modifier les formules 1 et 2, annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté royal précité du 12 juin 1891 ;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université de Liège,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les certificats délivrés par l'université de Liège, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi), ainsi que les certificats et les diplômes délivrés par la même université à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines (art. 26 et 27 de la loi), seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Formules.

1. — Certificat A, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT, A LIÈGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1891, réglant le programme de l'examen ;

Attendu que M. ... (nom et prénoms), né à ..., a subi avec succès l'épreuve susdite sur les ma-